

## PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

### **Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L 341-1, L341-2 et L342-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017-005092,**
- **défrichement de 23,3 ha pour créer un vignoble AOP "grès de Montpellier " sur les communes d'Assas et de Guzargues (34) déposée par l'ASA d'aménagement foncier de l'Hérault,**
- **reçue le 12 avril 2017 et considérée complète le 04 mai 2017 ;**
- vu la demande d'autorisation de défrichement déposée à la DDTM de l'Hérault le 7 mars 2017 pour une surface de 24,8 ha ;

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault sur l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 ;

Vu le schéma départemental des coupures de combustible destinées à limiter les surfaces parcourues par les grands feux, élaboré en 2007 dans l'Hérault, et le plan de massif de protection des forêts contre les incendies massif du Pic Saint-Loup et communes alentours (tome II plan d'actions) élaboré en 2014 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11/05/2017 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- qui consiste en un défrichement de 23,3 ha pour la plantation de vignes en vue de la création d'un vignoble AOC "Grès de Montpellier";

- qui procède, pendant la période estivale 2017, à la destruction de la végétation au girobroyeur à marteaux, suivi d'un sous-solage croisé au bull à 0,80 mètre de profondeur et au concassage des pierres, puis à partir de l'hiver 2017 et jusqu'en 2019, par la plantation de vignes sur les surfaces travaillées ;

- qui relève des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

- 47°a) qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et de la rubrique
- 46° qui soumet à examen au cas par cas les projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive;

**Considérant la localisation du projet :**

- au lieu-dit "Péret" sur les parcelles section D n°490-502-508 de la commune d'Assas et au lieu-dit "Plan Magnié" sur les parcelles section AK n°68-70-73-211 et AL n°184 de la commune de Guzargues pour une surface totale de 23,3 ha inférieure à la surface de 24,8 demandée en défrichement ;
- en zone naturelle des communes de Guzargues et d'Assas. soumises aux dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU) ;
- en bordure du LIEN, voie de contournement nord de Montpellier ;
- au sein du site natura 2000 "Hautes Garrigues du Montpelliérais", zone de protection spéciale pour les oiseaux et de la ZNIEFF de type II "plaines et garrigues du nord Montpelliérais" ;
- dans le périmètre des plans nationaux d'actions pour l'Aigle de Bonelli, les odonates et la Pie grièche méridionale ;
- sur une zone parcourue par l'incendie du 30 août 2010 dit « de Fontanès » et en cours de régénération naturelle ;

**Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs** compte tenu :

- des habitats naturels présents sur la zone, constitués de garrigues basses qui sont des milieux de reproduction et d'alimentation de nombreuses espèces protégées ;
- de l'évaluation simplifiée des incidences du projet sur le site Natura 2000 qui ne permet pas de conclure valablement à l'absence d'incidence sur la ZPS "Hautes Garrigues du Montpelliérais" et en l'absence d'une étude naturaliste qui reste à conduire ;
- du projet qui engendre une mutation de la nature des sols et du paysage sur une superficie importante, modifiant les perceptions locales et nécessite de mener une analyse paysagère du site ;
- par ailleurs, qu'au titre du risque incendie, la zone du projet est présentée comme une "coupure agricole DFCI" et n'est pas identifiée dans le schéma départemental des coupures de combustible destinées à limiter les surfaces parcourues par les grands feux, élaboré en 2007 dans l'Hérault, ni dans le plan de massif de protection des forêts contre les incendies massif du Pic Saint-Loup et communes alentours (tome II plan d'actions) élaboré en 2014 ;
- de la nécessité de définir précisément les mesures destinées à éviter ou réduire, voire compenser les effets du projet en particulier sur la biodiversité et le paysage ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de défrichement de 23,3 ha pour créer un vignoble AOP "grès de Montpellier" sur les communes d'Assas et de Guzargues (34), objet de la demande n°2017-005092, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Occitanie.

Fait à Montpellier, le **08 JUIN 2017**  
Pour le préfet de région et par délégation,

  
Le Directeur Régional Adjoint  
Philippe MONARD

<b>Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision) :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Occitanie  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique):**

Tribunal administratif de Toulouse  
68 rue Raymond IV  
BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*

